



PRÉFET DE L'INDRE

**A R R Ê T É** n° 2015-5-13 du 11 mai 2015  
portant autorisation d'organiser **le mercredi 13 mai 2015** une épreuve pedestre  
sur parcours dénommée «**Trail Nocturne de Sainte-Fauste**»

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0003 du 3 novembre 2014, portant délégation de signature  
à Mme Nathalie COSTENOBLE, Sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOUDUN,

Vu la demande formulée le 16 avril 2015 par M. Gérard Fortuit, représentant l'ASPTT36 Sports  
Nature, en vue de l'organisation d'une épreuve pedestre dénommée «Trail Nocturne de Sainte-  
Fauste» à SAINTE-FAUSTE, le 13 mai 2015, de 21 h 00 à 23 h 00 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance GMF, contrat n° S019128.021C du 1er septembre 2014, souscrite  
par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu la convention passée avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer en date du 20 février  
2015 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre  
nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de  
toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à  
l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis des services concernés ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : M. Gérard Fortuit, représentant l'ASPTT36 Sports Nature, est autorisé à  
organiser **le mercredi 13 mai 2015**, une course pedestre sur route dénommée «**Trail Nocturne  
de Sainte-Fauste**» à Sainte-Fauste selon les modalités ci- après :

**Heures de départ et d'arrivée : 21 h 00 et 23 h 00** - Salle des Fêtes de Sainte-Fauste

**Itinéraire** : (carte jointe en annexe)

**Parcours** : **7 et 16 kms avec 500 participants environ**

**ARTICLE 2:** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

**1°) Secours et protection :**

L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes.

**2°) Sécurité :**

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant. Ils devront tous être vêtus de gilets réflectorisants.

Les 4 personnes figurant sur la liste annexée à la demande d'autorisation sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés, munis de chasubles fluorescentes, devront être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents devront porter, à l'avant et à l'arrière, un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

**Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :**

Les organisateurs devront mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et notamment aux carrefours.

Le responsable sécurité désigné par l'organisateur devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics,
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

**Moyens d'alerte :**

Prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut, et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur pourra être envisagée.

Mettre en place un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident, cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

### Accessibilité des secours :

Prendre toutes mesures nécessaires afin :

- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum en largeur,
- de conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le circuit en tous points, les participants seront éventuellement stoppés par les signaleurs,
- de laisser visibles et dégagées en permanence les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures de gaz et d'électricité.

### Sécurité du public et évacuation :

- s'assurer que les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- régler la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »)

### Dispositif et moyen de sécurité :

- mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement, et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gant, casque....)

### 4°) Service d'ordre :

Nom du Responsable déclaré : M. Gérald FORTUIT, représentant l'ASPTT domiciliée 1 rue de la Vallée aux Prêtres, Centre Sportif Valère Fourneau, BP 156, 36000 CHATEAUROUX.

**ARTICLE 3 :** La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

**ARTICLE 4 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Issoudun ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Les organisateurs doivent prendre contact avant l'épreuve avec la Gendarmerie d'Issoudun.

**ARTICLE 5 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8** : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) sera effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive datant de moins d'un an lors de l'inscription.**

**ARTICLE 10** : La Sous-Préfète d'Issoudun, le Maire de Sainte-Fauste, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Issoudun, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gérald Fortuit, domicilié rue de la Vallée aux Prêtres, Centre Sportif Valère Fourneau, BP 156, 36000 CHATEAUROUX ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet de l'Indre,  
La Sous-Préfète d'Issoudun,



Nathalie COSTENOBLE